

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ATELIER TERRE DU ROND-POINT

Article 2

Cette association a pour but : POTERIE.
Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à : MAIRIE DE BEAUCHAMP
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration . La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :
- membres actifs ou adhérents : les participants à l'activité.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur l'admission des demandes présentées.

Article 6 : Les membres

- sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion d'un montant de : 15 euros ainsi que le montant d'une cotisation.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations ainsi que le montant de l'adhésion.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres, élus pour une année, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un(e) président(e) : Dominique RENARD

Un(e) secrétaire : Sylvie PAU

Un(e) trésorier(e) : Patrick CAPELLE

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

1- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

2- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Est déclaré tout membre à jour de ses cotisations, adhérent depuis six mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 :

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou dans la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à leurs statuts, feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

Beauchamp, le 15 janvier 2022

La secrétaire

La présidente